

GE_GERICHTE AARP/528/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_528_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/528/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/528/2016 del 19 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, qui voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 et les références citées ; récemment arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 1.2).

E. 1.2

Ce principe connaît toutefois une exception pour des points qui n'ont pas été attaqués ou ne l'ont pas été valablement, mais qui sont intimement liés à ceux sur lesquels le recours a été admis (ATF 117 IV 97 consid. 4b p. 104 ss.). Ainsi, l'autorité cantonale, à laquelle la cause est renvoyée pour nouveau jugement, qui doit qualifier à nouveau l'infraction et fixer une nouvelle peine dispose d'un plein pouvoir d'examen, sauf à être limitée à retrancher ou corriger ce qui avait été tenu pour inadmissible (ATF 113 IV 47). Le juge doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée et doit, à cet effet, tenir compte notamment de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.2.1).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan

- 7/15 - P/14596/2013 interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 du Code de procédure pénale suisse du

E. 2.4

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu, confirmant en cela l'appréciation de la CPAR, que l'appelant A_____ avait le devoir de se conformer à la signalisation en place limitant la vitesse à 40 km/h, nonobstant son éventuelle irrégularité. Ce point étant définitivement tranché, il n'y pas lieu de s'y attarder, quoiqu'en pense l'intéressé. 2.5.1. Le Tribunal fédéral n'a pas davantage remis en cause le fait que l'excès de vitesse dont l'appelant A_____ était l'auteur réalisait les conditions objectives du « délit de chauffard ». Il reste dès lors à la CPAR, suivant en cela les instructions précises du Tribunal fédéral, à déterminer, en fait et en droit, si les conditions subjectives de cette infraction sont réalisées

à l'aune de la jurisprudence la plus récente, étant rappelé qu'elles sont présumées l'être.

2.5.2. S'agissant de l'intention de l'appelant A_____ de violer les règles fondamentales de la circulation routière, force est de constater qu'elle est donnée. En effet, l'injonction de réduire la vitesse à 40 km/h n'avait rien d'insolite puisqu'elle était précédée d'un abaissement progressif de 100 km/h jusqu'à cette vitesse, par trois paliers de 20 km/h auxquels l'appelant A_____ était soumis puisqu'il se trouvait déjà sur cette portion d'autoroute. Dans la mesure où, malgré les injonctions successives, le prévenu n'a aucunement tempéré son allure, mais au contraire

- 11/15 - P/14596/2013 continué à rouler à près de 100 km/h, il ne peut qu'être constaté qu'il avait accepté de violer gravement les règles de la circulation routière et l'envisageait depuis un certain temps. L'on ne voit aucun élément à décharge qui permettrait de renverser la présomption de l'intention de l'appelant A_____ sur ce point.

2.5.3. Quant à l'intention de courir un risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, il est constant que l'appelant A_____ roulait à près de 100 km/h à 150 mètres d'un poste de douane, dont les bâtiments étaient visibles à cette distance. L'appelant A_____ ne peut dès lors qu'avoir conscience de la pertinence de la limitation de vitesse et de l'importance de la respecter. Son comportement n'est pas comparable à celui d'autres usagers prévenus "uniquement" d'infraction grave à LCR dans la mesure où soit ces derniers roulaient bien moins vite (AARP/508/2016 ; AARP/481/2016 ; AARP/335/2016 ; AARP/414/2015), soit se trouvaient à une plus grande distance de la douane (AARP/22/2016). La CPAR retient dès lors que le comportement de l'appelant A_____ était à ce point dangereux qu'il ne pouvait qu'avoir accepté de faire courir aux autres usagers de la route et au personnel douanier un risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Il importe dès lors peu que l'appelant A_____ ait été en mesure de décélérer de manière à franchir normalement le dos d'âne placé avant le passage de la douane. Pour le surplus, l'argument selon lequel il aurait été hasardeux de décélérer vu la vitesse à laquelle roulaient les autres automobiles pris en excès de vitesse le même jour est spécieux. Il était en effet le seul usager, durant un laps de temps de près de quinze minutes, à avoir été contrôlé roulant à une vitesse au-delà de 73 km/h, de sorte qu'il n'était contraint par aucun véhicule de rouler à près de 100 km/h. En conclusion, la CPAR ne voit aucun élément susceptible de renverser la présomption selon laquelle l'appelant A_____, en commentant l'excès de vitesse reproché, a accepté de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort.

2.5.4. Par conséquent, l'appelant A_____ sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 3 et 4 let. b LCR 3. 3.1. Selon l'art. 90 al. 3 LCR, une violation des règles fondamentales de la circulation entraîne le prononcé d'une peine privative de liberté d'au minimum une année.

3.2.1 En l'espèce, l'appelant A_____ ne peut prétendre au bénéfice d'une circonstance atténuante, et ne le soutient d'ailleurs pas. Pour sa part, le Ministère public ne requiert pas une peine supérieure au minimum légal. C'est donc cette peine – laquelle paraît en tout état adéquate au regard de la gravité de la faute et de l'ensemble des circonstances – qui s'impose, le pouvoir de cognition de la juridiction d'appel étant limité par les réquisitions du Ministère public.

- 12/15 - P/14596/2013 3.2.2. Aucune circonstance ne s'oppose à l'octroi du sursis, dont les conditions sont réalisées. Le délai d'épreuve sera fixé à trois ans, durée à même de dissuader l'appelant de comportements similaires, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

3.2.3. L'appel du Ministère public est ainsi admis et celui de l'appelant A_____ rejeté.

4. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant A_____ sont

infondées et seront rejetées (art. 429 CPP). 5. L'appelant A_____, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, ceux-ci comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS/GE E 4 10.03]). * * * * *

- 13/15 - P/14596/2013

E. 5

octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.1.2. L'art. 6 ch. 2 CEDH n'empêche pas le recours, en matière pénale, à des présomptions, de fait ou de droit, pour autant que celles-ci ne soient pas totalement irréfragables, et que le juge n'en fasse pas un usage purement automatique (arrêts de la CourEDH Klouvi c. France du 30 juin 2011, § 41 ; Salabiaku contre France du

E. 7

octobre 1988, § 28-30 ; ATF 142 IV 137 consid. 9.2 p. 147). 2.1.3. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du

E. 11

juillet 2013 consid. 2.1). 2.2.1. L'art. 27 al. 1er LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Selon une jurisprudence constante, dans l'intérêt de la sécurité du trafic, ce devoir s'étend également aux signaux et aux marques qui n'ont pas été apposés de manière régulière, lorsque ceux-ci créent une apparence digne de protection pour d'autres usagers, un tel devoir découlant du principe de la confiance (art. 26 al. 1 LCR). Une éventuelle illicéité n'est pas reconnaissable pour la majorité d'entre eux. Aussi, un usager qui sait qu'un signal n'a pas été apposé régulièrement ne doit pas, par son non-respect, mettre en danger les autres usagers qui se fient à l'apparence ainsi créée (ATF 128 IV 184 consid. 4.2 p. 186). Il en va de la sorte des indications de la vitesse maximale autorisée qui créent une confiance des usagers qui

- 8/15 - P/14596/2013 doit être protégée dans de multiples circonstances : bifurcation, dépassement etc. Il ne peut en aller autrement que dans des cas très exceptionnels où de telles jonctions sont entachées de vices particulièrement manifestes qui les rendent nulles

(ATF 128 IV 184 consid. 4.3 p. 186 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_112/2011 du 8 juin 2011 consid. 3.3 = JdT 2011 I 314 et les références citées). 2.2.2. L'art. 90 LCR constitue la base légale pour réprimer la violation des règles de la circulation. Dans le cadre du programme de sécurité routière « Via sicura », le législateur a renforcé cette disposition pénale, ajoutant aux deux catégories existantes de violation des règles de la circulation routière – les violations simples donnant lieu à une amende (art. 90 al. 1 LCR) et les violations graves correspondant à des délits (art. 90 al. 2 LCR) – une troisième catégorie visant les violations graves "qualifiées", aussi dites « délit de chauffard », qualifiées de crime par la loi. Ainsi, à teneur de l'art. 90 al. 3 LCR vise le comportement de celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. 2.2.3. Selon l'art. 90 al. 4 LCR, tout conducteur dépassant la vitesse autorisée dans la mesure prévue par la loi (au moins 40 km/h lorsque la limite est fixée à 30 km/h, 50 km/h lorsque la limite est fixée à 50 km/h, 60 km/h lorsque la limite est fixée à 80 km/h, 80 km/h lorsque la limite est fixée à plus de 80 km/h), commet l'infraction qualifiée visée à l'art. 90 al. 3 LCR. Le but de cette disposition est que les excès de vitesse particulièrement importants soient systématiquement considérés comme une infraction pénale qualifiée (Message du Conseil fédéral du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire « Protection contre les chauffards », FF 2012 5057, 5066). La loi ne définit pas la valeur de dépassement à partir de laquelle l'art. 90 al. 3 LCR trouve application dans le cas où la vitesse maximale est fixée à 40 km/h. Tout au plus se contente-t-elle d'énoncer que l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée d'au moins 40 km/h là où la limite était fixée à 30 km/h, et d'au moins 50 km/h là où la limite était fixée à 50 km/h. Si le législateur n'a pas fixé cette valeur de dépassement, il ne fait aucun doute qu'il souhaitait également que les excès de vitesse très importants sur les routes limitées à 40 km/h soient sanctionnés. Il est vraisemblable, au vu du libellé de l'art. 90 al. 4 LCR, que si le législateur avait dû expressément régler le cas des tronçons limités à 40 km/h, il aurait opté pour une valeur de dépassement comprise entre celles prescrites

- 9/15 - P/14596/2013 par les lettres a et b, qui visent les tronçons limités à 30 km/h, respectivement à 50 km/h, soit un dépassement se situant quelque part dans la fourchette allant de 40 à 50 km/h. Afin de choisir l'interprétation la moins défavorable au prévenu, la CPAR retiendra, comme elle l'a déjà fait auparavant, une valeur de dépassement de 50 km/h, identique à celle qui prévaut pour les tronçons limités à 50 km/h (AARP/389/2015 du

E. 16

septembre 2015), point non remis en cause par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi. 2.2.4. Les vitesses maximales indiquées à l'art. 90 al. 4 LCR correspondent en principe aux limitations de vitesse fixées à l'intérieur des localités, à l'extérieur des localités et sur les autoroutes (voir art. 4a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR ; RS 741.11]). À teneur du texte clair de l'art. 90 al. 4 LCR et comme l'a précisé le Tribunal fédéral, par vitesse maximale autorisée, il faut toutefois entendre la vitesse signalisée et non pas les vitesses généralement applicables à chaque type de route (arrêt du Tribunal fédéral 1C_397/2014 du 20 novembre 2014 consid. 2.4.2). 2.3.1. Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention, y compris sous la forme du dol éventuel. Celle-ci doit porter sur la violation des

règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 3.3. p. 140, plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2015 du 23 novembre 2016 consid. 4.1 ; A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, n. 5.6 ad art. 90 LCR). 2.3.2. Selon l'art. 12 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). De jurisprudence constante, le dol éventuel est réalisé lorsque l'auteur envisage la survenance du résultat, respectivement la réalisation de l'infraction, et passe à l'action car il accepte la réalisation de l'infraction et s'en accommode, bien qu'il ne la souhaite pas (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 p. 28). Le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise.

- 10/15 - P/14596/2013 Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4, p. 62). 2.3.3. En ce qui concerne la preuve de l'intention, le juge - dans la mesure où l'auteur n'avoue pas - doit, en principe, se fonder sur les éléments extérieurs. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 ss ; 125 IV 242 consid. 3c p. 252, plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.